Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\arrete everite descartes sup.odt

ARRÊTÉ

portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société EVERITE au lieu-dit «Le Grignon» à Descartes

N° 18897
(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31,

VU les arrêtés préfectoraux n° 11877 du 6 mars 1981, 12302 du 9 octobre 1985, 12450 du 20 mars 1987 délivrés à la société EVERITUBE pour son unité de fabrication de produits en amiante-ciment située au lieu-dit «Le Grignon» à Descartes,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 12823 du 8 mars 1988 délivré à la société EVERITE SA en vue de la reprise de l'exploitation de l'établissement susvisé,

VU les arrêtés complémentaires n° 12962 du 9 février 1989, 13361 du 1er juillet 1991 et 13785 du 23 février 1993 délivrés à la société EVERITE SA pour le site susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 14815 du 16 juillet 1997 délivré à la société NOVATECH pour l'exploitation d'une unité de fabrication de composites verre-ciment située au lieu-dit «Le Grignon» à Descartes,

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 24 septembre 2002 par la société EVERITE pour le site de l'ancienne usine de fabrication de produits en amiante-ciment exploitée au lieu-dit «Le Grignon» à Descartes,

VU les compléments apportés par le demandeur les 18 mars 2003, 24 mai 2006, 29 octobre 2007 et 17 février 2010,

VU le rapport de tierce expertise réalisé par l'INERIS, référencé DRC-04-51510/DESP-R01, du 20 février 2004,

VU le dossier d'ouvrage exécuté réalisé par la société AXE, référencé AXE/LK/EVER/244/2005, de mars 2007,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 juin au 30 juillet 2010,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et du maire de la commune concernée, aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2010,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT le confinement de déchets amiantés en différentes zones du site, dans des conditions validées par la tierce expertise de l'INERIS puis par un bureau d'études indépendant, la société AXE, après achèvement des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la pérennité dudit confinement en évitant toute érosion des sols et envols de poussières d'amiante,

CONSIDERANT qu'à cette fin il convient de réglementer l'usage du sol et du sous-sol,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Définition des zones sur lesquelles partent les servitudes d'utilité publique

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur la totalité du site exploité initialement par la société EVERITUBE devenue ensuite EVERITE, à Descartes.

Les terrains concernés par ces servitudes sont situés sur la parcelle suivante de la commune de Descartes, au lieu-dit «Le Grignon» :

- «La pièce du Moulin Neuf», 145 section YS, pour une superficie de 14ha 14a

Sur les plans dénommés «Plan faisant ressortir les servitudes et les aires de chaque catégorie de servitudes» et «Plan d'identification des parcelles et des bâtiments», joints au présent arrêté, figurent la parcelle concernée par ces servitudes et renseignent sur la nature des terrains résiduels après remblais partiels avec des déchets d'amiante-ciment :

- zone stabilisée avec présence de résidus d'amiante-ciment
- zone enrobée partiellement imperméabilisée avec présence de résidus d'amiante-ciment
- zone de remblais recouvert de terre meuble avec présence de résidus d'amiante-ciment
- zone contenant en superficie des résidus de casseaux d'amiante-ciment
- zone ne contenant pas d'amiante-ciment

Les servitudes proposées sur cette parcelle concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et consistent en des délimitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Contraintes applicables

Sur les terrains situés sur la parcelle mentionnée à l'article ci-dessus, les constructions ou occupations des terrains pour des activités à «usage sensible» (au regard des pollutions des sols sur le site) suivants sont interdits :

- les habitations,
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants,
- le camping ou le caravaning,
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux,
- tous lieux dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

ARTICLE 3 – Obligations

La parcelle incluse dans le présent règlement de servitudes est clôturée sur la partie extérieure du site par un grillage de 2 mètres de haut renforcé pour limiter l'accès, chaque propriétaire dispose d'un accès spécifique à sa parcelle au moyen d'un portail cadenassé au minimum.

Pour la zone identifiée Z3 sur les plans en annexe, aucun déchet contenant de l'amiante ne doit être présent à moins de 0,50 mètre de la surface du sol et lesdits déchets sont maintenus en permanence recouverts de terre végétale ou meuble.

Pour les zones identifiées Z1, Z2 et Z4 sur les plans en annexe, les déchets sont maintenus en permanence par un enrobé (couverture goudronnée).

Sont interdits :

- l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement,
- l'exécution de forage,
- la construction de bâtiments afin de pouvoir, éventuellement, réintervenir en cas de nécessité sur les zones remblayées avec des déchets.

En outre, sur cette parcelle, toute nouvelle plantation d'essences d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou racines susceptibles d'atteindre les matériaux amiantés ou d'altérer le confinement de l'amiante est interdite.

De plus, la destruction des ouvrages de confinement (couverture, talus, périphériques clôturés en pied de talus, etc.) et des ouvrages de surveillance du site (piézomètre, borne) est interdite.

Enfin, le long des berges du canal des Moulins, une bande de 5 m de large est maintenue pour prévenir le risque d'inondation.

ARTICLE 4
Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières après demande auprès du préfet et sur le rapport du service de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5
Si la parcelle cadastrée section YS n° 145 sur la commune de Descartes fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de la parcelle susvisée.

ARTICLE 6
Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires (remblais supplémentaires avec des matériaux inertes...) n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R. 515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-24 à R. 515-31dudit code.

ARTICLE 7
Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8
Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 11877, 12302, 12450, 12962, 13361, 13785 et 14815 susvisés sont abrogées.

Le récépissé de changement d'exploitant n° 12823 susvisé devient sans objet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera notifié au maire de Descartes et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra au préfet d'Indre-et-Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Descartes pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au préfet.

ARTICLE 10
Délais et voie de recours : le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Descartes, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 08 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Plan d'identification des parcelles et des bâtiments

Annexe 1

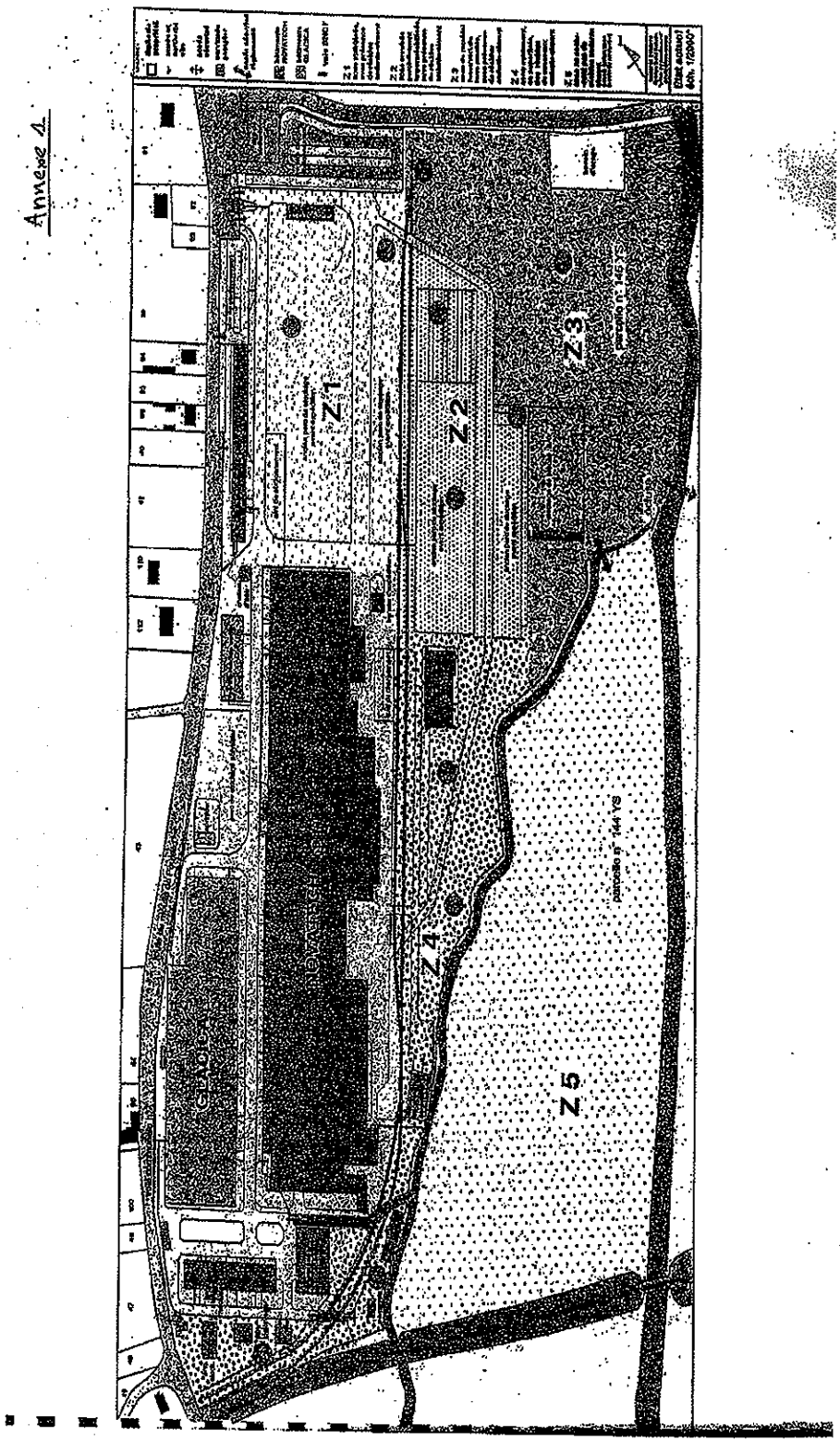

Plan faisant ressortir les servitudes et les aires de chaque catégorie de servitudes

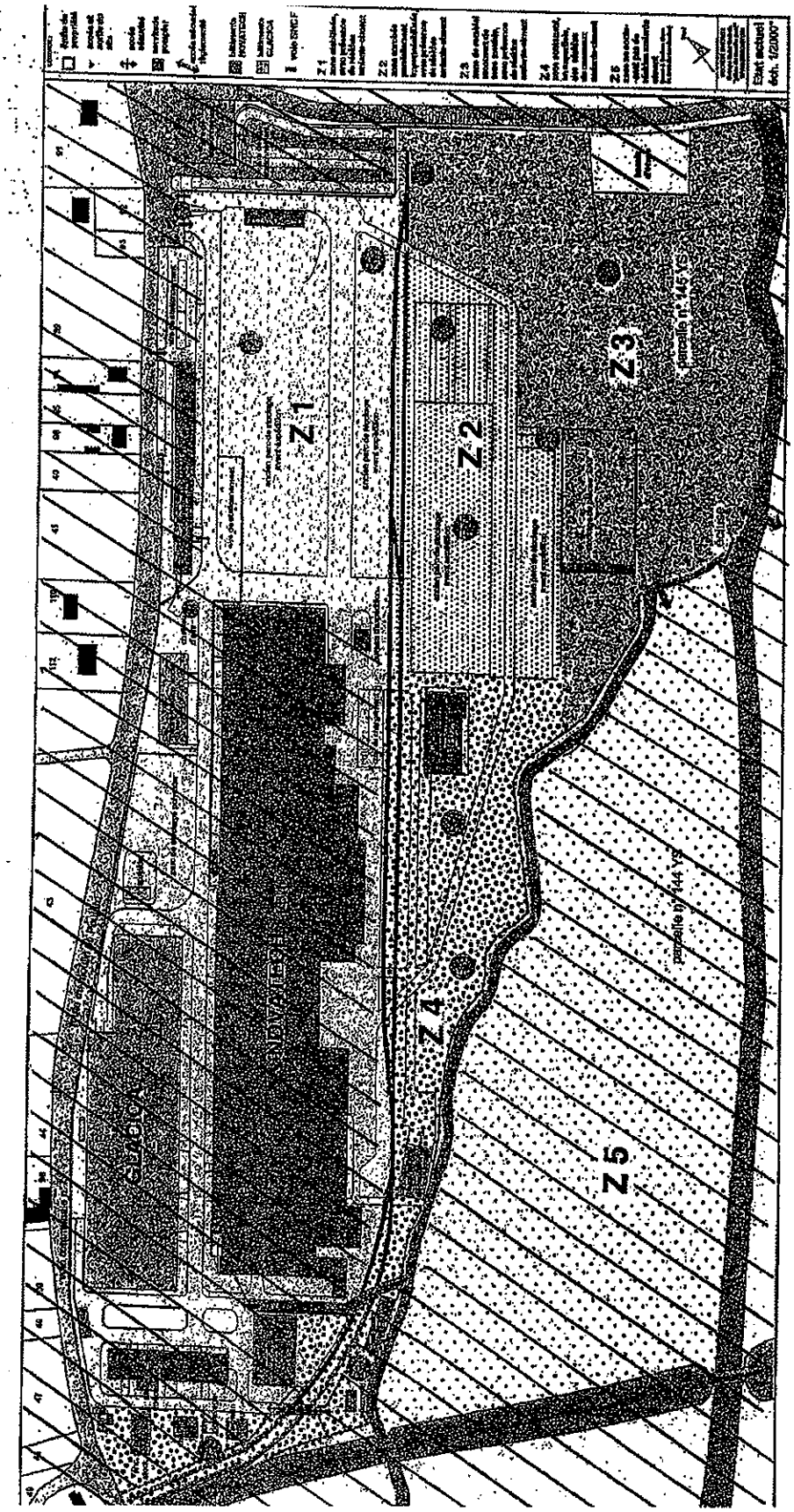

Z5 Zones non soumises à servitudes